

CONDITIONS PARTICULIERES
AU CONTRAT D'ABONNEMENT BT N° [REDACTED]
POUR LE RACCORDEMENT D'UN SYSTEME DE PRODUCTION SOLAIRE
INDIVIDUEL EN AUTOCONSOMMATION AVEC REVENTE DU SURPLUS

Vu l'accord de raccordement délivré par [REDACTED] (ci-après désigné « le Gestionnaire de réseau ») le [REDACTED]

Vu l'autorisation d'exploiter initiale

[réputée accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le récépissé n° [REDACTED] du [REDACTED] (*pour les installations de 2ème catégorie*)

[accordée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° [REDACTED] du [REDACTED] (*pour les installations de 1ère catégorie*)

Vu la ou les autorisations d'exploiter une extension

[réputée(s) accordée(s) par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le(s) récépissé(s) n° [REDACTED] du [REDACTED] (*pour les installations de 2ème catégorie*)

[accordée(s) par arrêté(s) du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° [REDACTED] du [REDACTED] (*pour les installations de 1ère catégorie*)

Vu l'attestation du COTSUEL basée sur l'UTE C15-712-1 et l'UTE C15-712-3 en date du [REDACTED]

1. OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les droits et obligations respectifs du Gestionnaire de réseau et du Client dans le cadre du raccordement d'un système de production solaire photovoltaïque décrit ci-dessous au Réseau Public de Distribution et de la fourniture au Gestionnaire de réseau de l'énergie produite en excédent par ce système de production.

Dans le cas où la puissance telle que définie au 2c) est différente de 0 kW, le Gestionnaire de réseau s'engage par les présentes conditions particulières à acheter la totalité de l'énergie produite en excédent par le Client. Dans le cas contraire, le Client ne pourra prétendre à aucun rachat de l'énergie réinjectée sur le réseau de distribution publique.

2. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Le système de production solaire photovoltaïque est installé à l'adresse mentionnée dans le contrat d'abonnement électrique indiqué ci-avant (titre du document).

Ce générateur, raccordé sur l'Installation Intérieure, est destiné à être couplé au réseau basse tension par l'intermédiaire du branchement existant, utilisé pour les besoins en soutirage du Client.

A la date de signature des présentes conditions particulières, l'installation de production solaire photovoltaïque a les caractéristiques suivantes :

- a) Puissance installée en modules photovoltaïques : ... kWc (kilo Watt crête)
- b) Puissance du (des) onduleur(s) :
 - 1) Puissance nominale totale onduleur(s) réseau : ... kW (kilo Watt @ cos=1)
 - 1) Dont la puissance totale de sortie est bridée à ... kW (kilo Watt @ cos=1)
 - 2) Puissance nominale totale onduleur(s) dédiés au stockage et/ou secours : kW (kilo Watt @ cos=1)
- c) Puissance maximale de réinjection sur le réseau de distribution publique : ... kW (kilo Watt @ cos=1)
- d) Type de raccordement au réseau : Monophasé Triphasé

3. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Pour pouvoir mettre en service son système de production solaire photovoltaïque, le Client devra en particulier :

- Disposer d'une autorisation d'exploiter du gouvernement datant de moins d'un an ;
- Disposer d'une attestation de conformité visée par le COTSUEL relative à l'ajout de son système de production solaire photovoltaïque, et le cas échéant à son installation de stockage d'énergie électrique (batteries) ;
- Disposer d'une attestation de résistance au vent signée par l'installateur et conforme au modèle fourni par la DIMENC ;
- Disposer d'une attestation de conformité du réglage des onduleurs photovoltaïques ;
- Disposer d'un compteur à double sens ;
- Avoir réglé l'ensemble des dépenses afférentes à ce raccordement.

La mise en service de l'installation ne peut être réalisée qu'une fois les présentes conditions particulières signées.

4. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le fonctionnement du système de production solaire photovoltaïque ne trouble d'aucune manière l'exploitation des réseaux concédés au Gestionnaire de réseau.

Le Client s'engage à ne pas modifier la centrale photovoltaïque telle que définie dans les présentes conditions particulières.

Le Client s'engage à fournir à la demande du Gestionnaire de réseau, les informations disponibles relatives au fonctionnement du système de production solaire photovoltaïque, notamment lors d'une analyse d'incident faisant suite à une anomalie de comportement du réseau.

Le Client s'engage à fournir exclusivement au Gestionnaire de réseau, l'énergie électrique produite en excédent par le système de production solaire photovoltaïque, et en conséquence à ne pas rétrocéder, vendre ou mettre à disposition l'électricité produite par le système de production solaire photovoltaïque à des tiers.

Le Client, titulaire du contrat d'abonnement électrique ci-dessus mentionné, s'engage à ce que la puissance active produite en excédent par la centrale photovoltaïque et réinjectée sur le réseau de distribution, soit inférieure ou égale (par ordre de priorité décroissant et en valeur instantanée) :

- A la puissance telle que définie à l'article 2c) des présentes + 10W.
- A la puissance telle que définie à l'article 2b.1.1) des présentes.
- A la puissance telle que définie à l'article 2b.1) des présentes.

Le Client s'engage à ce que les éléments constitutifs de la centrale photovoltaïque soient paramétrés conformément aux prescriptions fournies par le Gestionnaire de réseau. Toute modification de ce paramétrage devra faire l'objet d'un accord préalable du Gestionnaire de réseau

Le Client s'engage à ne pas fournir au Gestionnaire de réseau de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que le système de production solaire photovoltaïque, objet du présent contrat.

Lors de travaux ou interventions impliquant la mise en place d'un groupe électrogène, le Gestionnaire de réseau pourra solliciter au préalable le Client afin de séparer son installation photovoltaïque du réseau. Le Client s'engage à effectuer cette séparation, et à conserver la séparation sur la période demandée.

5. TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTION SUR LE RESEAU

Lors de ces travaux ou interventions, le Gestionnaire de réseau pourra procéder à l'ouverture et à la condamnation du coffret de branchement de sectionnement accessible depuis le domaine public du branchement. En fin d'intervention le Gestionnaire de réseau reconnectera l'Installation Électrique au Réseau sans préavis.

6. MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES D'UNE INSTALLATION

Hormis dans le cas d'un remplacement à l'identique suite à une défaillance, tout remplacement de matériel de la centrale photovoltaïque doit faire l'objet d'une information préalable au COTSUEL et au Gestionnaire de réseau.

Toute augmentation de la puissance nominale du (des) onduleur(s), telle que définie aux articles 2b.1) et 2b.2) des présentes, doit faire l'objet d'une nouvelle attestation de conformité visée par le COTSUEL.

Toute augmentation de la puissance nominale des modules photovoltaïques, telle que définie à l'article 2a) des présentes, doit faire l'objet d'une nouvelle instruction (autorisation d'exploiter, attestation de conformité visée par le COTSUEL).

Ces modifications feront l'objet de nouvelles conditions particulières signées par les deux parties qui abrogeront et remplaceront les présentes conditions particulières.

Toute modification de paramétrage des matériels de la centrale photovoltaïque est interdite.

Tous les travaux sur les ouvrages de raccordement nécessités par les modifications apportées par le Client au système de production solaire photovoltaïque, seront à la charge du Client, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Tout ajout d'un moyen de stockage d'énergie électrique (batteries), doit faire l'objet d'une nouvelle attestation de conformité visée par le COTSUEL et d'une information préalable au Gestionnaire de réseau.

En cas de désaccord entre les parties ou de non-respect des dispositions ci-dessus par le Client, le Gestionnaire de réseau peut interrompre ou refuser la fourniture d'électricité conformément à l'article 10 ci-dessous.

7. DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement de la production d'électricité, le Gestionnaire de réseau, en concertation avec le Client, évalue les quantités d'électricité livrées au Réseau Public de Distribution, par comparaison avec des installations similaires pendant la même période de production.

Le Gestionnaire de réseau informe le Client de l'existence et des corrections apportées aux données de comptage.

En tout état de cause, le Client doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant de mesurer les quantités d'électricité injectées au réseau. Il s'engage à signaler sans délai au Gestionnaire de réseau toute anomalie touchant à ces appareils.

8. RELEVÉ ET FACTURATION

Le Gestionnaire de réseau procédera aux relèves d'énergie active injectée sur le réseau lors de relèves effectives de consommation d'énergie achetée par le Client au réseau.

En tout état de cause, la facture (comprenant la consommation d'énergie et l'injection d'énergie sur le réseau Public de Distribution) ne sera établie qu'à partir des relèves de compteur. Ces dernières peuvent être réalisées directement par le Client s'il a souscrit à l'auto relève.

L'énergie électrique active injectée par le Client sur le réseau de distribution publique n'est pas achetée par le Gestionnaire de réseau dans le cas où la puissance telle que définie au 2c) est égale à 0 kW,

Dans le cas contraire, l'énergie électrique active injectée par le Client sur le réseau de distribution publique est achetée par le Gestionnaire de réseau au tarif de F XPF/kWh. Seule l'énergie électrique active injectée à partir de la signature des présentes conditions particulières est achetée par le Gestionnaire de réseau.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce tarif reste applicable sur une durée de ... ans à compter de la date de signature des 1ères conditions particulières relatives à l'installation initiale susvisée, soit jusqu'au Au terme, le tarif de l'énergie électrique active injectée par le Client sur le réseau de distribution est nul.

En cas de résiliation du contrat d'abonnement indiqué ci-avant (titre du document), les présentes conditions particulières sont caduques.

9. PAIEMENT

Le Gestionnaire de réseau déduira le montant des ventes d'énergie du Client du montant de la facture d'électricité établie dans le cadre du contrat d'abonnement conclu entre le Gestionnaire de réseau et le Client pour la fourniture d'énergie électrique basse tension.

10. INTERRUPTION OU REFUS DE FOURNITURE D'ENERGIE A L'INITIATIVE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU

En complément des conditions générales au contrat d'abonnement le Gestionnaire de réseau peut procéder à tout moment, aux frais du Client, à l'interruption ou au refus de la fourniture d'électricité dans les cas suivants :

- le Client refuse la signature de l'avenant ou des nouvelles conditions particulières, proposés par le Gestionnaire de réseau, selon les modalités décrites à l'article 6,
- non-justification de la conformité des Installations à la réglementation et aux normes en vigueur à la date de signature des présentes conditions particulières,
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- refus par le Client d'autoriser le Gestionnaire de réseau à accéder au comptage,
- perturbations de l'onde électrique ne permettant plus au Gestionnaire de réseau de respecter ses engagements en tant que concessionnaire.

11. RESILIATION

Les présentes conditions particulières peuvent être résiliées de plein droit et sans indemnités dans les cas énumérés ci-après :

11.1. A LA DEMANDE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU

Le Gestionnaire de réseau pourra résilier les présentes conditions particulières dans les cas décrits ci-dessous, après mise en demeure de remplir ses obligations, adressée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de 30 jours :

- non-conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- perte de validité pour quelque motif que ce soit des permis et autorisations requis pour la mise en service de son système de production solaire photovoltaïque,
- non-respect par le Client de ses obligations, citées aux présentes conditions particulières,

11.2. A LA DEMANDE DU CLIENT

- sur simple demande du Client, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Gestionnaire de réseau avec un préavis d'un mois minimum,
- résiliation du contrat d'abonnement au tarif souscrit pour la fourniture d'énergie électrique basse tension,
- Déménagement ou arrêt définitif du système de production solaire photovoltaïque

12. COLLECTE DES DONNEES RELATIVES A LA REINJECTION PAR LE GESTIONNAIRE DE RESEAU

En présence d'un compteur nouvelle génération, le Gestionnaire de réseau pourra collecter et traiter la courbe de charge en réinjection à un pas de mesure de minimum 10 minutes et la puissance maximale journalière en réinjection, afin de surveiller le bridage des onduleurs et le bridage de l'énergie réinjectée.

Les données seront préalablement collectées par les sous-traitants informatiques du Gestionnaire de réseau puis destinées à son personnel interne dûment habilité à les traiter.

Les données seront conservées pour une durée de douze (12) mois glissants maximum et l'antériorité sera automatiquement supprimée.

En tant que personne concernée par ce traitement, le Client dispose du droit d'accéder à ses données et de rectifier toute donnée obsolète, ainsi que du droit à la portabilité. Le Client peut également à tout moment retirer son consentement, ce qui met fin aux présentes conditions particulières.

Le Client peut exercer l'ensemble de ses droits en s'adressant au Gestionnaire de Réseau, dans les mêmes modalités qu'aux Conditions Générales de Vente.

Si le Client estime que ses droits sur ses données ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL sur cnil.fr/plaintes.

Le Client accepte la collecte et le traitement par le Gestionnaire de réseau des données relatives à la réinjection de son installation photovoltaïque sur le réseau Public de Distribution issues de son compteur nouvelle génération, dont la puissance maximale en réinjection et la courbe de charge de réinjection.

Fait à, le

Le Client,

Prénom /Nom

Le Gestionnaire de réseau

Fonction du signataire
Prénom/Nom

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »